



## CIAS PAYS TARUSATE

### Délibérations du Conseil d'Administration du 10 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq le dix février à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de Patricia LOUBERE, Vice-Présidente.

**Date de la convocation** : mercredi 05 février 2025

**Présents :**

Jean Didier BATBY, Muriel BERGES, Marcel BOUTET, Evelyne COURROS, Sabine DEHEZ, Danièle DINCLAUX, Hirondina DOS SANTOS, Jean-Marie DOUTHE, Sylvie DUBOURG-DAUGREILH, Sylvie DUFAU, Jacques DURAND, Cécile GARRIDO, Colette LAPEYRE, Patricia LOUBERE, Geneviève MALET, Marie-Hélène PALLARES, Patrick POSTIS, Michèle PROSPER, Jean-Marie SAUBANERE, Nicolas SAUGNAC, Véronique TOUYA

**Absents :**

Christian BENESSE, Thierry BIBES, Laurent CIVEL, Jean René HAUQUIN, Jean-Marc HAUQUIN, Bernard POCH, Jean-Pierre POUSSARD

**Pouvoirs :**

Armandine BEAUGIER a donné pouvoir à Jacques DURAND, Sandrine BLAISIUUS a donné pouvoir à Patricia LOUBERE, Jacques LARRIEU a donné pouvoir à Nicolas SAUGNAC, Laurent NOLIBOIS a donné pouvoir à Michèle PROSPER, Annick SOUBIROU a donné pouvoir à Marcel BOUTET

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
<b>Présents</b>	<b>21</b>
<b>Pouvoirs</b>	<b>5</b>
<b>Votants</b>	<b>26</b>

#### N° 20250210-002

#### CIAS - RATIOS PROMUS-PROMOUVABLES

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L522-27,

VU les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux,

VU le tableau des effectifs,

VU l'arrêté n°2021-CIAS-AI-336 du 01 septembre 2021 relatif aux lignes directrices de gestion 2021-2026,

VU l'avis du comité social territorial en date du 30 janvier 2025,

Madame la Vice-Présidente présente au Conseil d'Administration le dispositif en matière d'avancement de grade des agents.

Depuis la réforme de la fonction publique territoriale, l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a remplacé les quotas d'avancement de grade par le nouveau dispositif dit « ratio promus-promouvables », qui représente le nombre maximal d'agent pouvant bénéficier d'un avancement de grade.

Il appartient désormais à chaque assemblée de chaque collectivité de déterminer le pourcentage d'agents autorisés à accéder au grade supérieur et d'en référer au comité technique. Les ratios peuvent être fixés par catégorie, par filière, par cadre d'emploi.



Il faut souligner que ce dispositif des ratios n'a pas d'influence sur les compétences de l'autorité territoriale, qui reste seule habilitée à décider de l'avancement de grade des agents.

Madame la Vice-Présidente propose la détermination des ratios promus-promouvables suivants :

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
B	Aide-soignant de classe normale	Aide-soignant de classe supérieure	100%
	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	50%
C	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%
	Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe	50%
	Agent social	Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	50%

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,

**ARTICLE 1**

A APPROUVER le tableau de proposition de ratios promus-promouvables,

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le 13/02/2025

La Vice Présidente du CIAS  
Patricia LOUBERE



Patricia LOUBERE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.